

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2024-C0066/ARCOP/ORD

Sur demande de conciliation de la SOCIETE GENERALE DE PRESTATIONS DE SERVICES SARL (SGPRS) avec l'AGENCE BURKINBE d'ELECTRIFICATION RURALE (ABER) dans le cadre de l'exécution des marchés à commande suivants :

- n°EPE-ABER/00/01/02/00/2023/00014/ABER/DG/DAF pour la prestation de services de gardiennage et de sécurisation des locaux de l'ABER à Samandin et à Ouaga 2000 (lot 02) ;
- n°EPE-ABER/00/01/02/00/2023/00015/ABER/DG/DAF pour la prestation de services de gardiennage et de sécurisation des locaux de l'ABER à la Patte d'oie (lot 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION**

Vu la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;

Vu le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;

Vu le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;

Sur demande de conciliation par lettre en date du 07 juin 2024 de SGPRS avec ABER dans le cadre de l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

présidé par Monsieur Lévi SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sébastien SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs D. Armand KERE et Charlemagne FAHO, représentant SGPRS ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Mathias TIAOHO et Jean Charles PARE, représentant l'Agence Burkinabè d'Electrification Rurale (ABER) ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les marchés ci-dessus-cités restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de SGPRS avec ABER dans le cadre de l'exécution des marchés à commande suivants :

- n°EPE-ABER/00/01/02/00/2023/00014/ABER/DG/DAF pour la prestation de services de gardiennage et de sécurisation des locaux de l'ABER à Samandin et à Ouaga 2000 (lot 02) ;
- n°EPE-ABER/00/01/02/00/2023/00015/ABER/DG/DAF pour la prestation de services de gardiennage et de sécurisation des locaux de l'ABER à la Patte d'oie (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de SGPRS avec ABER a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose que sa demande de conciliation fait suite à la lettre de résiliation des deux marchés mentionnés ci-dessus en date du 21 décembre 2023 ;

qu'il a répondu à la première mise en demeure ; qu'il précise que le milieu du gardiennage est complexe et spécifique ; qu'il y a eu certains employés qui

démissionné ; que les travailleurs ne peuvent pas être contraints de rester et de travailler ; que la réglementation nationale autorise les travailleurs à démissionner et qu'il ne peut pas s'opposer à cela ; qu'en cas de démission, il lui revient de prendre les dispositions pour que les prestations ne soient pas interrompues ; qu'il ne manque pas d'agent de sécurité sur le site afin que des actes délictueux ne soient pas commis contre les locaux et les biens ; qu'il a reçu la deuxième mise en demeure suivie de la décision de résiliation ;
que le 04 novembre 2023, il a écrit pour demander le paiement des commandes non payées ; que les commandes ont une durée de trente (30) jours ; que les documents pour le paiement ont été déposés en vue du paiement le 16 août 2023 ;
que le 27 décembre 2023, il a écrit pour signaler qu'il ne restait que dix (10) jours pour la fin de l'année ; qu'il ne lui a pas été précisé la date à laquelle il devait libérer les lieux ; qu'il insiste sur ce point pour montrer sa conscience à ne pas laisser les lieux sans surveillance ; que pour preuve, il est resté jusqu'à la fin de l'année ;
qu'il demande à être payé pour tous les mois prestés et pour les vingt-un (21) jours minimum du mois de décembre 2023 ;
que nulle part dans le dossier, il n'est disposé qu'en cas de résiliation, le paiement ne doit pas se faire, surtout lorsque l'autorité contractante permet la poursuite des prestations ;
qu'il a été convoqué par ses employés devant les tribunaux pour non-paiement de leurs salaires et qu'il les a tous payés malgré le refus de l'autorité contractante de le payer ;
qu'il demande à l'autorité contractante le paiement des commandes en cours et qu'elle émette les commandes restantes afin de lui permettre de les enregistrer et être payé ;
il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait s'applique le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard national pour la passation des marchés de services courants adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB portant adoption des dossiers standard d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, fournitures et d'équipements, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation s'applique ;

considérant que l'article 30 du CCAG en son point 30.1 évoque la résiliation pour manquement du titulaire du marché : « a) l'autorité contractante peut, sans préjudice des autres recours dont elle dispose en cas de rupture de contrat, notifier par écrit au Titulaire la résiliation pour manquement à ses obligations, de la totalité ou d'une partie du Marché :

- i) si le Titulaire manque de prêter tout ou partie des services courants dans les délais spécifiés dans le Marché ou dans les délais prolongés par l'Autorité contractante conformément aux dispositions de la clause 29 du CCAG ; ou

ii) si le Titulaire manque d'exécuter toute autre obligation au titulaire du Marché.

b) l'autorité contractante ne peut prononcer la résiliation pour manquement du titulaire à ses obligations en application des dispositions du CCAG qu'après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai fixé dans la mise en demeure ;
c) au cas où l'Autorité contractante résilie le Marché pour défaut d'exécution totale ou partielle, en application des dispositions du CCAG, l'Autorité contractante peut acquérir, aux conditions et de la façon qui lui paraissent convenables, des services courants semblables à ceux non exécutés et le Titulaire sera responsable envers l'Autorité contractante de tout coût supplémentaire qui en résulterait toutefois, le Titulaire continuera à exécuter le Marché dans la mesure où il n'est pas résilié » ;

considérant que les contrats précisent que le délai d'exécution des marchés à commandes est l'année budgétaire 2023. Le délai d'exécution de chaque commande est de trente (30) jours à compter de la date indiquée dans la commande ;

considérant que le requérant a rappelé que le marché devait finir le 31 décembre 2023 ; qu'il n'a plus reçu aucun paiement depuis le mois de mai ; qu'il a continué à exécuter le marché malgré la résiliation ; qu'il a sécurisé le matériel pour qu'il n'y ait aucun vol ; qu'il demande le paiement des factures de juin jusqu'à la date de la résiliation (le 21 décembre 2023) ;

considérant que l'autorité contractante a signalé qu'elle a constaté des manquements dans l'exécution du marché à partir de juin ; qu'elle a remarqué que les agents n'étaient pas les mêmes que ceux qui ont été mentionnés dans le contrat ; qu'ainsi elle a adressé une première mise en demeure pour que le requérant corrige ses insuffisances ; que cela n'a pas été fait donc il a fait une deuxième mise en demeure ; qu'un huissier a fait un constat d'abandon de service qui a été adressé au requérant ; que celui n'a jamais réagi par rapport à ce document jusqu'à ce que la lettre de résiliation lui soit transmise ; qu'il n'y a pas eu de commandes de juin à décembre ; que par conséquent il ne peut y avoir de paiements pour ces périodes ;

considérant que le requérant a ajouté que la démission fait partie des clauses du contrat de travail ; qu'il lui revient de bien exécuter le marché même s'il y a un changement de personnel ; qu'il n'y a eu aucun souci sur les différents sites ;

considérant que l'autorité contractante a noté qu'elle ne peut satisfaire à la demande du requérant ;

considérant que les parties ne sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non-conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

- **qu'il est compétent ;**

- **que la demande de conciliation de SGPRS est recevable ;**
- **que les marchés susvisés restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que ABER et SGPRS ne sont pas parvenus à s'entendre en vue d'une conciliation ;**
- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 14 juin 2024

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO